

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



De l'ordonnance royale de mars 1685 à l'ordonnance locale sur la police générale des Nègres de décembre 1783 : remarques sur le « Code Noir » et son évolution juridique aux Iles françaises du Vent sous l'Ancien Régime

Jean-François Niort

Numéro 173, janvier-avril 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1036583ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1036583ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Niort, J.-F. (2016). De l'ordonnance royale de mars 1685 à l'ordonnance locale sur la police générale des Nègres de décembre 1783 : remarques sur le « Code Noir » et son évolution juridique aux Iles françaises du Vent sous l'Ancien Régime. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (173), 37–52.
<https://doi.org/10.7202/1036583ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2016

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

De l'ordonnance royale de mars 1685 à l'ordonnance locale sur la police générale des Nègres de décembre 1783 : remarques sur le « Code Noir » et son évolution juridique aux Iles françaises du Vent sous l'Ancien Régime

Jean-François NIORT¹

Avant de se livrer à la présente étude, il ne nous est pas paru inutile de rappeler brièvement, en guise d'introduction, les acquis scientifiques des travaux antérieurs et actuels consacrés au « Code Noir » de 1685, dans le sillage de la parution d'un ouvrage en ce sens à l'occasion des 330 ans de la promulgation de cette législation royale², événement qui fut également commémoré par un colloque à Pointe-à-Pitre, dont l'ambition était d'évoquer aussi les problématiques actuelles de l'esclavage³. Cet événement fut d'autant plus important que l'ordonnance de mars 1685 peut être vue comme l'acte fondateur du droit colonial français, en tant

1. Maître de conférences en Histoire du droit et des institutions à l'Université des Antilles, Faculté des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe, responsable du département Histoire du CAGI (Pôle Guadeloupe du CRPLC UMR CNRS 8053), fondateur et animateur du GREHDIOM (Groupe de recherche et d'études en histoire du droit et des institutions des outre mers).

2. J.-F. Niort, *Le Code Noir. Idées reçues sur un texte symbolique*, avant-propos M. Cottias, préface M. Dorigny, postface J. Gillot, Paris, Editions du Cavalier Bleu, coll. « Idées Reçues », mars 2015. A noter également notre édition de la version Guadeloupe telle que rapportée et annotée par Moreau de Saint-Méry (voir les réf. citées infra note 13), parue en décembre 2015 à la Société d'histoire de la Guadeloupe.

3. « Esclavage, traite et exploitation des êtres humains en France et dans son espace ultramarin, du Code Noir à nos jours », colloque organisé par le CAGI et le GREHDIOM, avec le soutien financier de la Région Guadeloupe et le soutien logistique de l'association « Les Amis du Mémorial Acte » et de la municipalité de Pointe-à-Pitre, 28-30 mai 2015 (Actes à paraître en 2016 aux éditions Dalloz).

que corps de règles juridiques spécifiques et (très souvent) dérogoires au droit commun national⁴, puisque d'une part, depuis l'origine, à travers l'application de la Coutume de Paris, puis surtout à partir de 1674 avec leur annexion au domaine royal, les colonies françaises d'Amérique semblaient s'orienter vers une assimilation juridique, et d'autre part, l'esclavage était déjà, à l'époque, prohibé sur le sol français⁵.

Destinée et applicable à l'origine aux îles de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Christophe, l'ordonnance de mars 1685, qui sera par la suite plutôt appelée « édit »⁶, fut enregistrée en Martinique au mois d'août et en Guadeloupe au mois de décembre de la même année. Elle sera étendue à Saint-Domingue en 1687 et en Guyane en 1704.

Rappelons tout d'abord que l'expression « Code noir » *n'est pas originale*, n'apparaissant dans la pratique qu'au début du XVIII^e siècle semble-t-il, tout en revêtant par la suite un sens beaucoup plus large⁷, évolution sémantique significative tant de la place prise par le mode de production esclavagiste dans les colonies à sucre que du développement du préjugé racial en tant qu'élément structurant des sociétés concernées⁸.

Ensuite et surtout, il faut souligner le fait que si le texte du Code Noir est aujourd'hui assez largement diffusé, notamment à travers des éditions en format poche et évidemment sur Internet, il n'est pas forcément bien *connu*. En effet, ainsi que l'avait déjà noté Lucien Peytraud, l'un des premiers historiens à avoir étudié scientifiquement le Code Noir⁹, mais sans approfondir ce constat, il existe des *variantes* entre les différentes versions ou éditions du texte. Les intitulés eux-mêmes varient d'un

4. V. déjà en ce sens mon ouvrage *Code Noir*, Dalloz, 2012, p. 8.

5. V. les études de S. Peabody, *There are No Slaves in France*. *The Political Culture of Race and Slavery in the Ancien Régime*, New-York, Oxford UP, 1996, et de P. Boulle, *Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2007, ainsi que leur recueil commun *Le droit des Noirs en France au temps de l'esclavage. Textes choisis et commentés*, L'Harmattan, coll. « Autrement mêmes », 2014 (ce riche volume publie des documents juridiques sur l'esclavage en France de 1155 à 1849). Cf. aussi entre-temps la mise au point d'A. Castaldo, « A propos du Code Noir », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français*, n° 1, 2002.

6. C'est bien le terme d'ordonnance qui apparaît dans la plus ancienne version connue à ce jour, une copie manuscrite datée de mars 1685 qu'on retrouve dans le volume des ordres du roi pour les îles d'Amérique (document conservé dans la série B¹¹ des ANOM et réédité en annexe de l'ouvrage *Le Code Noir* précité, p. 75 et s.), mais il a été postérieurement rayé et remplacé par la formule « Edit du Roy ou Code Noir » sur le document d'Archives, expression qui s'est imposée au dix-huitième siècle (cf. note suivante, mais voir cependant le maintien du terme « ordonnance » dans les *Code de La Martinique* de Petit de Viéville de 1767 et de Durand-Molard de 1807, alors que la version Guadeloupe ci-dessus évoquée, en revanche, est rapportée par Moreau de Saint-Méry sous le nom d'« édit »).

7. L'expression « Code Noir » n'apparaît en effet qu'en 1718, dans la version Saugrain (*Le Code Noir ou Edit du Roy servant de Reglement pour le Gouvernement & l'Administration de Justice & la Police des Isles Françaises de l'Amérique, & pour la Discipline & le Commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays*, Paris, Veuve Saugrain, 1718), et en viendra à désigner l'ensemble du droit de l'esclavage colonial, dans les éditions Libraires associés (1743-1744), ou même l'ensemble du droit colonial, sous la plume des éditions Prault : *Le Code Noir ou recueil des Reglemens rendus jusqu'à présent Concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline & le Commerce des Negres dans les Colonies Françaises* (éd. de 1742, 1767 et 1788, cette dernière totalisant plus de 600 p.).

8. *Le Code Noir*, op. cit., p. 21-26.

9. L. Peytraud, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789, d'après des documents inédits des Archives coloniales* (thèse Lettres), Paris, Hachette, 1897, p. 154 (rééd. Désormeaux, 1973).

éditeur ou d'une version à l'autre¹⁰. Or, ces variantes n'avaient jamais été systématiquement recensées et encore moins comparées, ce qui pose problème, car si la plupart sont purement formelles, plusieurs impliquent une modification sémantique et donc *juridique* du texte. Et ces variantes sont d'autant plus importantes à restituer que la version originale du Code Noir semble absente des Archives nationales¹¹, et que par conséquent l'incertitude demeure sur le contenu formel et matériel *exact* du texte de 1685.

Ces précisions manquaient jusqu'alors dans les éditions anciennes et contemporaines du Code Noir, dont certaines sont même de véritables compilations de versions anciennes sans que cela soit clairement précisé au lecteur¹². Elles manquaient aussi dans les études sur son texte et sur son dispositif juridique, ce qui est encore plus gênant d'un point de vue scientifique. Dans la perspective d'une approche scientifique du Code Noir, il était donc nécessaire de mener cette comparaison systématique. Celle-ci fut effectuée en 2008, sur la base de la version « Guadeloupe »¹³, entre une dizaine de versions anciennes¹⁴. Depuis, il est apparu qu'on peut distinguer en réalité, au-delà des variantes mineures, trois groupes de versions :

- la version B¹¹ et ses transcriptions par Adrien Dessalles (1847) et Lucien Peytraud (1897) ;
- les versions « îles du Vent » (Martinique et Guadeloupe) et Guyane ;
- et enfin les versions « Saint-Domingue »¹⁵, de très loin les plus répandues au dix-huitième siècle et encore de nos jours¹⁶.

Précisons enfin que les dispositions de l'ordonnance de 1685 furent reprises en substance dans les édits de 1723 pour les Îles Bourbon (Réunion) et de France (Maurice) et de 1724 pour la Louisiane, parfois appelés aussi « Codes Noirs »¹⁷, mais qu'il s'agit néanmoins de textes législatifs

10. V. la liste des versions dans la rubrique « Sources » de l'ouvrage *Le Code Noir* précité, p. 109 et s.

11. V. dans le *Guide des sources de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions*, dir. C. Sibille, Direction des Archives de France / Documentation Française, 2007, où la référence à l'ordonnance de mars 1685 ne renvoie qu'à l'édition Saugrain de 1718 (conservée sous la cote A¹ 22 28), un guide qui omet d'ailleurs de rappeler l'existence de la version B¹¹, pourtant beaucoup plus ancienne et manuscrite (cf. supra).

12. Ainsi dans les éditions Sépia (2006) et L. Sala-Molins (PUF, 1987, rééd. Quadriga 2002-2012 : cf. infra).

13. « Edit du Roy concernant la discipline, l'état et la qualité des nègres esclaves aux Isles de l'Amérique française », ANOM F³ (coll. Moreau de Saint-Méry), « Code de la Guadeloupe », c. 236, p. 667-675, version enregistrée le 10 décembre 1685 devant le Conseil supérieur. Voir supra note 2 pour la réédition récente, intégrant les annotations personnelles de Moreau de Saint-Méry.

14. J.-F. Niort et J. Richard, « L'Edit royal de mars 1685 touchant la police des îles de l'Amérique dit « Code Noir » : comparaison des éditions anciennes à partir de la version Guadeloupe », dans le présent *Bulletin*, n° 156, 2010.

15. Il s'agit principalement des éditions Saugrain, Libraires associés, Proult, et Moreau de Saint-Méry dans son *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent* (t. I, 1784), ouvrage dont l'exemplaire conservé aux ANOM comporte d'ailleurs en marge des annotations manuelles correctrices dans le sens de la version « Guadeloupe » du Code Noir également recueillie par l'auteur (voir supra).

16. Cf. plus de précisions dans *Le Code Noir*, op. cit., p. 27-31.

17. V. notamment Savary des Bruslons qui reproduit l'édit de 1724 dans son *Dictionnaire universel du Commerce* (éd. 1741, t. II), à l'entrée « Code Noir » (alors que l'ordonnance de

*distincts*¹⁸ et dont non seulement la lettre mais surtout *l'esprit* diffèrent nettement de l'ordonnance de 1685¹⁹. Ils sont en effet orientés dans un sens beaucoup plus raciste et ségrégationniste, de même que l'ensemble de la législation du XVIII^e siècle sur l'esclavage colonial et les Libres de couleur²⁰. Ces édits ont cependant été ajoutés, par la suite, à la comparaison initiale publiée en 2010, afin de la rendre plus complète²¹.

De même pour les *sources locales* de l'ordonnance. En effet, et contrairement à une opinion encore largement répandue, le contenu de l'ordonnance de mars 1685 n'a pas été élaboré à Versailles, mais seulement rédigé à partir de mémoires réalisés par les administrateurs coloniaux compilant la réglementation et les usages locaux à la demande de Colbert lui-même, dès 1681²². Il était donc pertinent d'ajouter à la comparaison des versions du Code Noir de 1685 la confrontation avec ces sources locales²³.

Or, ce sont précisément ces sources locales qui vont continuer à évoluer, et à faire évoluer le « Code Noir », pris au sens large de police générale de l'esclavage colonial. Une évolution parfois reprise et confirmée par le pouvoir central, comme dès 1686 dans un arrêt du Conseil du Roi du 13 octobre, rendu à la demande expresse du Conseil souverain de La

1685 est commentée à l'entrée « Nègres »). V. aussi dans Moreau de Saint-Méry, op. cit., t. III, p. 88 et s. Pour l'édit de 1723, v. dans le *Code des Iles de France et de Bourbon* de Delaleu, (1777), 2^e éd., 1826, Port-Louis, Tristan Mallac et Cie, p. 247 et s. Rappelons que dans sa plus large acception, le « Code Noir » en viendra à signifier l'ensemble de la législation coloniale, comme dans le recueil Proult précité.

18. Contrairement à ce qu'indique Peytraud, op. cit., p. 158, note 1, erreur couramment reproduite depuis.

19. Contrairement à l'interprétation globalisante et du même coup déformante qu'en donne L. Sala-Molins en analysant conjointement et de manière idéologiquement homogène les édits de 1685 et de 1724 dans son ouvrage *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, PUF, 1987.

20. V. sur ce thème les travaux de référence d'Y. Debbasch, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe (1635-1833)*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, t. XVI, Paris, Dalloz, 1967, après la thèse pionnière d'A. Lebeau (*De la condition des gens de couleur libres sous l'Ancien régime*, thèse Droit, Poitiers, imp. Masson, 1903). V. aussi celle de Ch. Duval-Mézén (*La condition des hommes de couleur libres à La Martinique du temps de l'esclavage*, thèse Droit, Paris II, 1975), ainsi que ma synthèse plus récente : « Les Libres de couleur aux îles du Vent ou la ségrégation à l'œuvre », parue dans le n° 131 du présent *Bulletin* en 2002, reprise dans une version plus complète sous le titre « La condition des libres de couleur aux Iles du Vent (XVIII^e-XIX^e siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 2, 2004. Cf. aussi l'étude de mon collègue D.-A. Mignot (plus vaste que ce que son titre laisse entendre, puisqu'elle traite aussi de la condition juridique des Libres de couleur) : « Droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements », parue au présent *Bulletin* en 1999 (n° 121-122), et reprise dans son *Histoire d'Outre-Mer. Etudes d'histoire du droit et des institutions*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2006. Pour une vision d'ensemble dans les différentes colonies françaises, v. dans F. Régent, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Grasset, 2007 (rééd. Fayard-Pluriel, 2012). Cf. également infra, notes 73-74.

21. Cf. l'édition *Code Noir* Dalloz 2012 précitée.

22. Cf. dans *Le Code Noir* (Cavalier Bleu), op. cit., p. 17-19. Il s'agit principalement du mémoire de l'intendant Patoulet du 20 mai 1682 (ANOM F³ 90 1), élaboré à la demande de Colbert (exprimée dans un mémoire royal du 30 avril 1681) et rédigé sur avis des trois conseils souverains concernés, et surtout celui du gouverneur général Blénac et de l'intendant Bégon du 13 février 1683 (ANOM F³ 90 10, document réédité en annexe de l'ouvrage *Le Code Noir* (Cavalier Bleu) précité). Ces « travaux préparatoires » ont été étudiés et comparé au texte de l'ordonnance de 1685 par V. V. Palmer dans son « Essai sur les origines et les auteurs du Code Noir », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, n° 1, p. 111 et s.

23. Voir déjà dans l'édition Dalloz 2012 du *Code Noir* précitée, et surtout dans l'édition SHG en cours évoquée supra, qui reproduit en annexe les deux mémoires (1682 et 1683).

Martinique et modifiant les articles 7 et 30 de l'ordonnance de 1685, ou plus largement au sujet du régime juridique de l'affranchissement et de la condition juridique des Libres de couleur au XVIII^e siècle²⁴.

Cependant, il existe toute une série de mesures locales qui n'ont pas forcément suivi ce processus de reconnaissance juridique au niveau central, et qui ont donc conduit au développement d'un droit *spécifiquement local* de l'esclavage colonial²⁵, répondant aux besoins locaux, comblant parfois les lacunes de l'ordonnance de 1685 et la complétant assurément, voire la modifiant.

C'est ce que révèle de manière emblématique l'« Ordonnance de police générale des Nègres et Gens de couleur libres » du gouverneur Damas et de l'intendant Petit de Viéville²⁶ du 25 décembre 1783²⁷, qui restitue à peu près le dernier état du droit local sous l'Ancien régime. Déjà évoqué par mon collègue Dominique Mignot, notamment dans une étude sur l'ordonnance (qu'on désignera dorénavant Code Noir pour la distinguer de son homologue locale) de 1685²⁸, ce texte permet en effet de mesurer l'évolution juridique locale en la matière après un siècle d'application officielle du Code Noir.

Applicable tant à la Martinique qu'à la Guadeloupe²⁹, cette ordonnance considérable de 56 articles intervient dans une série de domaines variés, touchant en effet aux différents aspects de la « police »³⁰ coloniale en général et celle des « nègres » en particulier.

24. Cf. sur ce dernier thème les travaux évoqués supra note 20. V. une synthèse de cette évolution (1685-1848) dans mon *Code Noir* Dalloz précité (au commentaire, p. 31-36 : « Le Code Noir après le Code Noir »), et dans *Le Code Noir* (Cavalier Bleu), p. 59 et s. Pour plus de détails, on se reportera à la riche étude de F. Charlin, *Homo servilis. Contribution à l'étude de la condition juridique de l'esclave dans les colonies françaises (1635-1848)*, thèse Droit, Grenoble II (UPMF), 2009, à paraître en 2016 aux éditions LGDJ.

25. Cette étude reste d'ailleurs à mener de manière systématique pour chaque colonie, à travers la confrontation des normes et pratiques juridiques locales avec les normes d'origine métropolitaine (à commencer par la bonne version du Code Noir de 1685, ce qui n'était pas fait jusqu'à maintenant) applicables dans cette colonie. Cf. mon étude « Les chantiers de l'histoire du droit français de l'esclavage (colonial) », revue *Clio@themis*, n° 4, « Les chantiers de l'histoire du droit colonial », mars 2011, et la conclusion du texte cité plus haut note 3.

26. Jacques Petit, seigneur de Viéville, fils du célèbre juriste de Saint-Domingue Emilien Petit, fut sénéchal et juge à l'Amirauté de Saint-Pierre, conseiller honoraire au Conseil de La Martinique et commissaire général et ordonnateur de cette colonie, ainsi qu'intendant par intérim de 1783 à 1786. Il sera un grand compilateur comme son père, auteur du *Code de La Martinique* précité (1767), complété d'un Premier supplément en 1772 et d'un Second en 1786.

27. ANOM C^{8A} 83 149. Ce texte fut publié en 1784 (Saint-Pierre, Pierre Richard, imprimeur du roi et du Conseil souverain), puis repris dans le Second supplément du *Code de La Martinique* de Petit de Viéville en 1786.

28. « La matrice romaine de l'édit de mars 1685, dit le Code Noir », in *Du Code noir au Code civil. Jalons pour l'histoire du droit à la Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, Actes du colloque international de Pointe-à-Pitre (décembre 2005), dir. J.-F. Niort, préface H. Bangou, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 93 (ces Actes ont été également publiés, dans une version et sous un titre différents, dans un n° double spécial (146-147) du présent *Bulletin* en 2007). Cf. aussi dans son *Histoire d'outre mer*, op. cit., p. 85 et s.

29. V. dans A. Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1855), rééd. Kolodziej, t. I, p. 375. Claude-Charles de Marillac, vicomte de Damas, maréchal des Camps et armées du Roi, est en effet lieutenant général au gouvernement de La Martinique et commandant général des îles françaises du Vent de l'Amérique, de 1783 à 1791.

30. Au sens large qu'a ce terme sous l'Ancien Régime, allant du maintien de l'ordre public à la réglementation économique. Mais dans les colonies esclavagistes, c'est bien évidemment autour de la figure centrale de l'esclave, surtout quand leur nombre va s'amplifier, au XVIII^e siècle, que cette notion de police générale coloniale va se construire, spécialement à

Les motifs de la rédaction de ce texte sont rappelés par le gouverneur Damas dans le préambule de son ordonnance, et ils n'étonnent pas l'historien du droit colonial.

Il s'agit tout d'abord de remédier au « *relâchement* » de la « *discipline des noirs* », relâchement provoqué par une « *police trop négligée* » et auquel « *il est temps de mettre ordre* ». La législation et la réglementation locales, spécialement – mais pas seulement – en matière d'esclavage, sont en effet frappées d'une assez grande ineffectivité depuis les origines de la colonie³¹, tant du fait des agents publics que des colons, et bien sûr des esclaves et gens de couleur eux-mêmes.

C'est ce qu'évoque explicitement le préambule de l'ordonnance, en soulignant :

- l'absence, ou le laxisme, l'ignorance et l'incompétence, mais aussi parfois le zèle excessif des officiers de quartiers³² ;
- les excès de certains maîtres envers leurs esclaves³³, qu'il convient de réprimer en leur rappelant « *l'engagement que l'humanité a fait contracter [au maître] avec la loi, l'obligeant à vêtir et nourrir son esclave et à le traiter humainement* »³⁴ ;
- tout en contenant bien sûr ces esclaves dans les bornes d'une soumission jugée indispensable au maintien de l'ordre public colonial.

Mais à côté du phénomène d'ineffectivité c'est celui d'une évolution juridique, d'une *adaptation* du droit colonial aux « *changements nécessaires* »

partir de 1685, et en complément de celle de « *police domestique* » exercée par les maîtres (cf. not. l'art. XXXIX de l'ordonnance), qui sera d'ailleurs de plus en plus soumise à la police publique. V. à ce sujet la riche et utile synthèse de H. Bellance, *La police des Noirs en Amérique (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Domingue) et en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Matoury, Ibis Rouge Editions, coll. « Espace outre-mer », 2011, qui toutefois, de part sa présentation thématique, ne restitue pas de manière suffisamment claire et méthodique la spécificité juridique de chaque colonie (cf. à ce sujet supra note 25).

31. V. not. les travaux de F. Chauléau sur ce point, *Essai sur la condition servile à la Martinique (1635-1848). Contribution à l'étude de l'ineffectivité juridique*, thèse Droit, Paris, 1964. L'auteur insiste, avec raison, sur l'inapplication massive et chronique de la législation sur l'esclavage.

32. Damas venait d'ailleurs d'établir de nouveaux commis à la police dans certains quartiers (essentiellement urbains) qui en manquaient, d'autant plus utiles en l'absence de maréchaussée aux îles, absence à laquelle devaient pallier les milices (v. H. Bellance, op. cit., p. 60 et s.), tout en constatant que ces commis, « *ne connaissant la plupart ni l'étendue, ni les bornes des fonctions qui leur sont attribuées, laissent des ordonnances sans exécution, à défaut de les savoir, ou bien, gênent par un zèle que la loi ne règle pas suffisamment, le commerçant et l'habitant* ». Les tribunaux de sénéchaussée et d'amirauté, sis aux mêmes lieux, participaient également à la police des esclaves (ibid., p. 64 et s.), et l'ordonnance y sera d'ailleurs enregistrée en plus de l'être devant le conseil souverain.

33. A vrai dire l'ineffectivité jouait aussi dans l'autre sens, à travers d'autres maîtres qui laissaient beaucoup de liberté à leurs esclaves, phénomène qui était déjà dénoncé par les administrateurs locaux dans les travaux préparatoires du Code Noir, et que l'ordonnance de Damas, en tant que texte de police, d'ordre public, entend bien évidemment traiter également. Le procureur général Coquille en Guadeloupe avait d'ailleurs déjà réclamé que la police des esclaves s'impose aussi aux maîtres dans son célèbre mémoire de 1765. Cf. l'Abrégé du mémoire du procureur Coquille à l'intention du secrétaire d'Etat de la Marine (et des Colonies), sur l'état de la Guadeloupe et les changements à y faire, 1765, ANOM C^{7A} 23 (ADG 5 J 23).

34. V. mes réflexions sur ce curieux humanisme esclavagiste, déjà invoqué dans le Code Noir (spéc. l'art. 26 réprochant les « *traitements barbares et inhumains* »), dans mon *Code Noir* Dalloz, au commentaire, p. 9 et s., ainsi que plus largement « *Le problème de l'humanité de l'esclave dans le Code Noir et la législation postérieure : pour une approche nouvelle* », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français* (PUAM), n° 4, 2012 [en ligne sur le site jfnriort.e-monsite.com].

suscités par « *le temps et l'agrandissement des établissements* » coloniaux qui motive également l'ordonnance de Damas et Viéville, et qui nous livre par la même occasion un assez bon panorama de l'état du droit public de l'esclavage dans les îles françaises du Vent à la fin de l'Ancien Régime.

Ainsi, Damas « *a cru devoir réunir dans un seul et même règlement tout ce qui est émané du gouvernement sur cette matière ; expliquer étendre ou ajouter, suivant que le besoin l'a exigé, aux dispositions du code noir*³⁵, *et des ordonnances subséquentes rendues par le Roi et par nos prédécesseurs*³⁶ », et la diffuser dans les colonies, à destination tant des commandants de quartier et des commis à la police des bourgs³⁷ que des maîtres, dans l'objectif de leur faire correctement « *tenir la main ou exercer une police dont ils auront les règles sous les yeux* ».

Mais en réalité, au-delà du discours juridique officiel et de son évolution théorique, ce texte intéresse aussi l'historien du droit colonial, et l'historien du phénomène colonial antillais en général, sur ce qu'il révèle, *en contrepoint* (comme tout texte juridique régissant des comportements humains d'ailleurs, mais avec une amplitude plus prononcée en contexte colonial), de pratiques sociologiques, plus ou moins illicites et générales, mais *tenaces*, et caractéristiques d'une société certes esclavagiste mais bien vivante et en pleine évolution³⁸.

Tenaces en effet, tant certaines pratiques, spécialement dans les villes, ont résisté à plusieurs tentatives de prohibition ou même de simple réglementation, ainsi que l'avaient reconnu, tout en le dénonçant, les juristes coloniaux eux-mêmes, tel le procureur général du Conseil supérieur Coquille dans son mémoire de 1765.

Nous allons ainsi retrouver dans l'ordonnance de 1783 maintes *réitérations* de normes juridiques antérieures, qui témoignent tout autant de la résistance de ces pratiques que de la persévérance des autorités coloniales à tenter de les éradiquer, ou du moins à les contenir³⁹.

35. Qui est donc entendu par Damas dans son sens d'ordonnance de mars 1685. C'est dans ce même sens « strict » que nous emploierons l'expression « Code Noir » dans les pages suivantes.

36. On en retrouvera la plupart dans le *Code de La Martinique* de Viéville précité. V. aussi les *Annales du Conseil souverain de La Martinique* (1786) de P. F. R. Dessalles, éd. B. Vonglis, Paris, L'Harmattan, 1995 (2 t. en 2 vol.), qui offrent un riche inventaire de décisions juridiques et de témoignages de pratiques sociales. Pour la Guadeloupe v. not. le *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, confectionné en 1779 sous l'égide du gouverneur d'Arbaud et de l'intendant Peynier (ANOM F³ 236).

37. Les zones urbaines, surtout les principales, étaient d'ailleurs en général plus « libres » et plus « métissées » que les zones rurales, et esclaves et Libres de couleur y trouvaient souvent, avec ou sans la permission des maîtres, de nouvelles opportunités socio-professionnelles. Cf. sur ce thème la somme d'A. Pérotin-Dumon, *La ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, 1650-1820*, Paris, Karthala, 2000, spéc. p. 641 et s.

38. Cf. en effet, à l'opposé d'une historiographie excessivement rurale et « plantationnaire » assimilant l'esclavage à une « mort sociale », selon le mot d'O. Patterson, qui a longtemps dominé, les travaux du poète et historien barbadien E. Brathwaite (*The Development of Creole Society in Jamaica*, 1971), soulignant l'émergence d'une véritable « société créole » malgré l'esclavagisme, travaux dont ceux plus récents de J. Fallope (*Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIXe siècle dans les processus de résistance et d'intégration (1802-1910)*, Basse-Terre, SHG, Bibliothèque d'Histoire antillaise, 1992), A. Pérotin-Dumon (op. cit.) et F. Régent témoignent abondamment en ce qui concerne la Guadeloupe.

39. V. en effet le réalisme exprimé par le gouverneur Damas, expliquant dans le préambule que l'objectif de l'ordonnance est « sinon de détruire entièrement », du moins de « rendre plus rares » les « abus ».

Commençons donc par les dispositions du Code Noir⁴⁰, dont certaines sont reprises *in extenso* dans l'ordonnance, mais souvent complétées ou modifiées, tels notamment :

L'article 22 sur l'obligation et les rations de nourriture hebdomadaire, repris dans l'article XII de l'ordonnance⁴¹, qui rappelle aussi *in fine*, mais en substance seulement cette fois, les obligations de vêtements et de traitement humain des articles 25 et 26.

L'article 24, concernant la prohibition de la pratique du « samedi-jardin »⁴², repris dans l'article XIII de l'ordonnance, et complété dorénavant (car le Code Noir n'avait pas prévu de sanction) par une amende de 500 livres, dont le tiers au profit du « dénonciateur », signe de la persistance opiniâtre de cet usage dans les îles du Vent et de la volonté des autorités coloniales de le contenir⁴³.

L'article 27, interdisant aux maîtres d'abandonner leurs esclaves âgés ou infirmes, repris dans l'article XIV de l'ordonnance, avec une augmentation du montant de l'amende (de 6 à 30 sols par jour) à payer en cas d'entretien de l'esclave par l'« hôpital » où il aura été placé par les autorités.

L'article 39, punissant la « rétention » ou recel d'esclaves fugitifs par des « affranchis », repris dans l'article V de l'ordonnance, qui d'une part prévoit cependant comme sanction non plus l'amende prévue en 1685⁴⁴ mais la déchéance de la liberté⁴⁵, et d'autre part étend la prohibition aux esclaves « *dans la case ou le jardin duquel on trouvera un nègre marron* », sous peine de 30 coups de fouet et 8 jours de prison⁴⁶.

40. La comparaison se fait principalement avec le texte de la version « Guadeloupe » du Code Noir précitée, ainsi qu'avec les versions « Martinique », reproduites dans les *Code de La Martinique* de Viéigne (1767) et de Durand-Molard (1807), en évoquant le cas échéant les variantes avec les autres groupes de versions. Conformément aux documents d'Archives, les chiffres arabes renvoient aux articles du Code Noir et les chiffres romains aux articles de l'ordonnance de 1783.

41. Les mesures de rations n'ont donc pas changé en un siècle. La référence aux « *trois cassaves, pesant chacune trois livres et demi* », contenue dans l'art. 22 du Code Noir, n'a toutefois pas été reprise dans l'ordonnance.

42. Consistant pour le maître à laisser le samedi libre à son esclave en échange de l'obligation légale de nourriture. Une pratique qui tournait parfois à l'avantage de l'esclave, qui pouvait notamment aller louer sa force de travail ce jour-là. Cf. les développements que consacre G. Debien à cette pratique dans *Les esclaves aux Antilles françaises, XVIIe-XVIIIe siècles*, Fort de France et Basse-Terre, SHM et SHG, 1974, chap. XI, p. 171 et s., ainsi que C. Oudin-Bastide, *Travail, capitalisme et société esclavagiste. Guadeloupe, Martinique, XVIIe-XIXe siècles*, Paris, La Découverte, 2005, p. 188 et s.

43. V. aussi ma synthèse sur une pratique qui finira par être légalisée par la loi Makau en 1845 après avoir été pourtant constamment proscrite : « *Elaboration, circulation et application des normes juridiques esclavagistes à travers l'espace atlantique : l'exemple du « samedi-jardin » aux Antilles-Guyane françaises (XVIIe-XIXe siècles)* », in *Dynamiques caribéennes. Pour une histoire des circulations dans l'espace atlantique (XVIIIe-XIXe siècles)*, dir. E. Dubesset et J. de Cauna, Actes du colloque des 4e Rencontres atlantiques, Bordeaux, Musée d'Aquitaine et Université Bordeaux-IV (CMRP), 16-17 mai 2013, Presses Universitaires de Bordeaux, 2014.

44. Amende de 3000 livres de sucre selon les versions Guadeloupe et Martinique, 300 livres selon les versions B¹¹ et Saint-Domingue.

45. Ce durcissement juridique avait été institué dès 1705 par une déclaration royale du 10 juin, mais un autre texte royal, une déclaration ou ordonnance du 5 février 1726, rétablira l'amende pour les îles d'Amérique, en la fixant à 300 livres de sucre (infirmant donc définitivement les versions Guadeloupe et Martinique quant au montant initial de 3000 livres), tout en maintenant le retour à la condition servile en cas de non paiement (cf. Dessalles, I, 1, p. 266).

46. En revanche le passage de l'article 39 des versions Guadeloupe et Martinique prévoyant une peine (de 10 livres tournois par jour de rétention) à l'égard des « autres personnes

L'article 33, punissant de mort l'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou leurs enfants « avec contusion ou effusion de sang », et l'article 34, sanctionnant (moins durement) les « excès et voies de fait » commis envers un Blanc ou un Libre de couleur, tous deux repris dans l'article XI de l'ordonnance⁴⁷.

L'article 42, autorisant comme seules punitions domestiques les chaînes et le fouet, et prohibant la torture et la mutilation, sous peine de confiscation de l'esclave victime « et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement », repris par l'article X de l'ordonnance, qui limite à 29 le nombre de coups de fouet et précise que les maîtres pourront remettre les esclaves à la justice publique « *dans les cas qui mériteront une peine plus sévère que le fouet* ». On retrouve ici l'écho du perpétuel affrontement en terre coloniale entre la justice publique, expression de la souveraineté monarchique, qui se réserve le monopole des sanctions les plus graves, et la volonté de puissance des maîtres, ou du moins de certains d'entre eux, qui entendent pouvoir exercer une sorte de « souveraineté domestique » sur leurs esclaves, selon le mot d'Yvan Debbash⁴⁸.

L'article 15, prohibant aux esclaves le port d'armes⁴⁹ sauf autorisation domestique pour la chasse⁵⁰, repris mais considérablement développé par les articles XLIII à XLVII de l'ordonnance, qui le précisent et le renforcent, en fixant des peines à l'encontre des maîtres négligents ou laxistes⁵¹, ainsi que pour les « marchands, boutiquiers et colporteurs »

libres » (c'est-à-dire y compris éventuellement des Blancs) receleurs de marrons a disparu. Il était absent dès l'origine des versions Saint-Domingue, mais bien présent dans la version B¹¹, et pourtant réaffirmé par le texte de 1726 précité.

47. Qui ne reprend pas cependant l'éventualité de la peine de mort prévue en 1685 dans ce dernier cas, alors qu'en ce qui concerne les agressions sur le maître l'ordonnance précise que la peine de mort sera donnée « *sans rémission* ».

48. Y. Debbash, « Au cœur du « gouvernement des esclaves » : la souveraineté domestique aux Antilles françaises (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1985, t. 72, n° 266. V. également l'étude de C. Oudin-Bastide, « Pouvoir du maître et pouvoir judiciaire : opposition, collusion et confusion (Guadeloupe, Martinique, XVIIe-XIXe siècles) », *Recherches haïtiano-antillaises*, n° 4, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 77, qui remarque judicieusement que dans le contexte colonial esclavagiste, « *le pouvoir dominical [sic] était nécessairement conduit non à se soumettre, mais à se mesurer avec le pouvoir public* », qui de son côté cherchait à s'en faire un allié docile (v. la réf. à la « police domestique » dans l'art. XXXIX de l'ordonnance).

49. Les travaux préparatoires du Code Noir témoignent de cette pratique, et les autorités coloniales s'en étaient d'ailleurs déjà plaintes à Colbert, alors qu'un arrêt du Conseil supérieur de La Martinique de 1677 avait déjà prohibé particulièrement l'usage du « *bangala* » (bâton court ferré) sous peine du fouet et de jarret coupé en cas de récidive. Seule exception autorisée (depuis un règlement de la même juridiction de 1704) : les « *jambettes* », petits couteaux « sans ressort ni virole ». Cf. Dessalles, I, 1, p. 258-259, qui déplore néanmoins que ces prohibitions ne sont « *pas assez sévèrement exécutées* », et que l'indiscipline des esclaves, « *qui augmente chaque jour* », « exige qu'on cherche les moyens de les contenir par des peines plus sévères », rapportant que « *les gros bâtons, dont ils ont soin de se munir généralement tous les jours de Dimanches et de Fêtes, lorsqu'ils sortent de leurs habitations pour se rendre dans les Bourgs, sont fréquemment pour eux un sujet de rixe (...) il en résulte souvent des batailles générales d'un parti de Nègres, qui se liguent, sous le plus léger prétexte, contre un autre parti* ».

50. La chasse est toutefois dorénavant interdite aux esclaves même avec une autorisation domestique entre le 1^{er} mars et la fin juillet (art. XLIII *in fine*).

51. Cent livres d'amende contre le maître qui envoie un esclave à la chasse sans billet et avec plus d'une demi livre de poudre (art. XLIII), qui le laisse porter une arme (art. XLIV), ou en détenir une dans sa case (art. XLV).

qui auraient vendu des armes à des esclaves⁵², et ceci même avec un billet du maître (sous peine de cent livres d'amende), ce qui montre que ces pratiques existaient, mais aussi à quel point elles pouvaient apparaître comme une menace pour l'ordre public colonial à ceux qui en avaient en charge, puisque le régime juridique en la matière était durci⁵³.

Les articles 16 et 17, prohibant rigoureusement (sous peine corporelle du fouet ou du marquage et même de mort en cas récidive ou de « circonstances aggravantes ») les rassemblements festifs d'esclaves de maîtres différents⁵⁴, dispositions reprises dans les articles XLVIII et XLIX, avec un durcissement de la peine prévue contre les maîtres qui l'auront permis⁵⁵, ce qui révèle la volonté des autorités de lutter plus efficacement contre ce qui était une pratique pourtant courante⁵⁶, mais lourde de menaces pour l'ordre public, quoi que les principaux représentants de ce dernier, à savoir les gouverneurs, s'étaient montrés parfois étonnés tolérants voire laxistes en la matière⁵⁷.

L'article 18, interdisant absolument la vente de canne à sucre par les esclaves même avec permission domestique, intégralement repris dans l'article XXXI *in fine* de l'ordonnance⁵⁸, et l'article 19 sur les restrictions

52. Le Conseil de La Martinique avait déjà défendu à ces derniers à ne pas le faire dès 1710 (Dessalles, *ibid.*).

53. Le port d'armes « blanches ou à feu » par un esclave marron est d'ailleurs puni de mort selon l'art. XXXVIII, mais la « jambette » reste tolérée même pour lui.

54. Prohibition déjà posée dès 1654 et not. réitérée par une ordonnance locale en 1765 (Dessalles, I, 1, p. 260).

55. Outre la réparation des dommages éventuels causés aux voisins, l'amende passe de dix livres à trois cents livres.

56. Le père Labat avait rappelé à quel point la danse est la « *passion favorite* » des esclaves, en expliquant que « *quand les maîtres ne leur permettent pas de danser dans l'habitation, ils feront trois ou quatre lieues après qu'il ont quitté le travail de la sucrerie le samedi à minuit, pour se trouver dans quelque lieu où ils savent qu'il y a une danse* » (Nouveau voyage aux îles de l'Amérique, Fort-de-France, Editions des Horizons Caraïbes, 1972, t. II, p. 401). Les travaux préparatoires du Code Noir (cf. le Mémoire de 1683 précité) avaient d'ailleurs expressément prévu la permission pour les esclaves d'un même maître, avec son autorisation, de « *se réjouir avec les musettes, tambours ou violons* », mais la restriction à un seul maître, motivée par d'évidentes considérations d'ordre public, fut bien entendu très difficile à faire respecter dans la pratique, spécialement lors des fêtes religieuses : « *Lorsqu'il y a noces, à Noël, durant le Carnaval, à la grande célébration coloniale de la Fête-Dieu, et les fins de semaines, les esclaves se retrouvent sur les places publiques pour danser au son de musiciens* » rapporte A. Pérotin-Dumon (op. cit., p. 649). Cf. aussi H. Bellance, op. cit., p. 90-91 ; J. Adélaïde-Merlande, « Problématique d'une histoire de la fête aux Antilles françaises, XVIIe-XIXe siècles », dans le présent *Bulletin*, n° 121-122, 1999 ; ainsi que, plus en détail, G. Entiope, *Nègres, danse et résistance : la Caraïbe du XVIIe au XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1996.

57. Ainsi en Guadeloupe en 1740, lorsque le procureur du roi réclame contre les attroupements d'esclaves à l'occasion de la Fête-Dieu, « *si fréquents à présents que les rues sont pleines de nègres assemblés, qui dansent jour et nuit au son de leurs instruments* », le gouverneur lui répond qu'il faut bien que les esclaves se divertissent (A. Pérotin-Dumon, *ibid.*). Un arrêt du Conseil supérieur réitérera en 1749 l'interdiction des rassemblements d'esclaves « pour noces et danses », mais le procureur Coquille en constatera l'ineffectivité en 1765. V. aussi Dessalles, *ibid.*, p. 261, déplorant la tolérance des maîtres et des autorités coloniales en Martinique envers ces rassemblements festifs devenus si fréquents et qui ont le tort selon lui de développer « *l'esprit d'indépendance* » chez esclaves, rapportant que « *rien n'est plus ordinaire que de voir les Esclaves s'assembler en grand nombre dans les maisons des principaux bourgs de la Colonie, et, à l'imitation des gens libres, de donner des repas, des bals publics, dans un désordre et une confusion dignes de la licence la plus effrénée* ».

58. Qui en revanche ne reprend pas l'extension de cette prohibition absolue au café et au coton opérée par une ordonnance locale de 1734 (*ibid.*).

de vente de denrées sans permission du maître⁵⁹, dont le contenu est repris, développé et durci par les articles XXXI, XXXII et XXXVII⁶⁰.

Au-delà de la réitération des dispositions du Code Noir, l'ordonnance de Damas et Viéville de 1783 consacre aussi toute une série de *normes juridiques nouvelles* à l'égard des esclaves, issues de l'évolution de la société coloniale esclavagiste et de ses pratiques et croyances.

C'est le cas notamment en matière de prohibition de la médecine et de la chirurgie (article VI) et de répression de l'empoisonnement (art. VII), véritable phobie collective dans les colonies⁶¹.

En ce qui concerne les pratiques festives, l'article XLIX précité évoque l'usage de la location ou même du prêt de maisons aux esclaves par des maîtres ou des « particuliers » pour leurs assemblées festives sans permission écrite du commandant visée du procureur du roi⁶², « *ce qui ne pourra avoir lieu que rarement, même en temps de carnaval [sic], à cause des désordres qui s'en suivent* », précisions révélant la volonté des autorités de limiter et de contrôler ces pratiques à défaut de pouvoir les éradiquer.

L'article L évoque les bals et défilés avec masques et déguisements, tant diurnes que nocturnes, les punissant sévèrement (fouet + marquage + carcan), et plus gravement encore (« de mort le cas échéant ») en cas de port d'armes⁶³.

L'article LI traite quant à lui les rassemblements ludiques « sur le bord de la mer ou tout autre endroit », « *particulièrement au temps de la provision* » (pause repas), à peine de punition corporelle, et en permettant « *à toute personne de les prendre et arrêter sur le fait et de les faire emprisonner, pour être poursuivi par le procureur du roi* ».

La sévérité de ces articles trahit la résistance des pratiques visées, comme le rappelle Anne Pérotin-Dumon à propos des fêtes en constatant la persistance du phénomène jusqu'au XIX^e siècle : « La foule des noirs et des esclaves a donc imposé son rythme : à heures et jours fixes, elle envahit l'espace public et y fait beaucoup de bruit sans que les autorités puissent vraiment la contrer »⁶⁴.

59. Cette prohibition avait d'ailleurs été déjà instituée localement en 1658, par un arrêt du Conseil de La Martinique du 13 juin, puis renouvelée plusieurs fois avant même le Code Noir (ibid., p. 262). V. les développements sur ce thème dans H. Bellance, op. cit., p. 69-72.

60. Qui défend aux maîtres de laisser leurs esclaves vendre seuls « *aucune sorte de marchandise d'habitation en habitation* », sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation des marchandises. V. aussi l'art. IV, qui défend « *à tout orfèvre ou autre personne* » d'acheter d'un esclave de l'argenterie, sous la même peine. Toutes ces prohibitions étaient essentiellement motivées par la lutte contre les vols commis par les esclaves, encouragés par un trafic nocturne dénoncé par Dessalles (ibid), déplorant qu'« *il ne se commettrait pas autant de vols sur les habitations s'il ne se trouvoit pas des blancs qui excitent et achètent tout ce que les Esclaves viennent leur offrir* ».

61. V. sur ce thème l'étude pionnière d'Y. Debbasch, « Le crime d'empoisonnement aux îles pendant la période esclavagiste », parue dans la *Revue française d'histoire d'Outre mer* en 1963 (n° 79, p. 137-188) ; H. Bellance, op. cit., chap. V : « Les Noirs et le poison », p. 121 et s., et C. Oudin-Bastide, *L'effroi et la terreur. Esclavage, poison et sorcellerie aux Antilles*, Paris, La Découverte, coll. « Les empêcheurs de penser en rond », 2013.

62. En la réprimant d'amendes de 100 livres pour les maîtres et de 300 livres pour les loueurs ou prêteurs.

63. Un arrêt du conseil supérieur de la Guadeloupe de 1727 avait déjà interdit de se rendre aux bals « *en masque et habits de religieux, et de porter aucune armes offensives et défensives* » (A. Pérotin-Dumon, ibid.).

64. A. Pérotin-Dumon, op. cit., p. 650-651.

De même est-il fait défense à tous « cabaretiers et taverniers », « sous quelque prétexte que ce soit », de donner de l'alcool et même de la nourriture aux esclaves, sous peine d'amende de 200 livres, dont encore un tiers au « dénonciateur » (article XL), et à « tout aubergiste, cabaretier ou gens libre de la ville », de donner « gîte ou retraite » à un esclave de campagne, à l'exception des « voyageurs » dûment pourvus « d'ordres de leurs maîtres », à peine de 500 livres d'amende répartie de même (article XLI).

Toujours à propos de la présence et de la circulation des esclaves dans l'espace public, l'article LII évoque les esclaves montant des chevaux et même les faisant « *galopper [sic] dans les rues et le longs des quais des villes et bourg* », ce qui manifestement provoquait des accidents puisque ces derniers sont expressément envisagés par le texte, qui prévoit des peines plus sévères à l'égard des contrevenants dans ce cas⁶⁵.

De nouvelles normes juridiques sont également réitérées ou instituées du côté des pratiques économiques, qui elles aussi d'ailleurs touchent à l'ordre public et à la circulation des esclaves dans la colonie.

Il est ainsi défendu aux maîtres de permettre à leurs esclaves de « *tenir des maisons particulières, sous prétexte de métier, commerce ou autrement* » (art. XXI)⁶⁶, et de les laisser « *libres de leurs personnes, et travailler à leur gré moyennant une somme convenue par mois, même par jour* », sous peine de 500 livres d'amende (art. XXII)⁶⁷, excepté les « *nègres de journée* »⁶⁸ qui auront la « *marque ordonnée ci-dessous* ».

Cette « *marque* » est en fait constituée d'une « *lame de cuivre qui sera soudée en forme de bracelets au poignet gauche* », sur laquelle sera inscrit un numéro destiné à chaque esclave loué à la journée et correspondant à son nom (art. XXIV), à partir d'un « *registre* » tenu par le commis à la

65. Et des « *actions en dommages et intérêts contre les maîtres, qui en demeureront responsables envers ceux qui auront été blessés* ». On a ici une application de l'art. 31 du Code Noir. 66. Ce qui semble contraire à l'article 29 du Code Noir, autorisant ces pratiques commerciales, y compris lorsqu'elles sont exercées de manière autonome par l'esclave, not. suite à une « *permission de faire trafic à part* » de marchandises donnée par le maître. En réalité, ce sont non seulement les abus constatés dans ces pratiques commerciales (v. sur ce point dans l'étude de D.-A. Mignot, « *Le négoce de l'esclave et la résurgence des actions quod iussu et institoria aux Antilles (XVIIe-XVIIIe siècles)* », repris dans son *Histoire d'Outre-Mer*, op. cit., p. 87-88), mais aussi la pratique spécifique de l'autonomisation socio-économique par la location de l'esclave à lui-même qui semblent visés par ce texte (cf. note suiv.).

67. Des règlements du Conseil supérieur de la Martinique de 1733, 1749 et de 1757 avaient déjà institué ces prohibitions, interdisant cette pratique d'esclaves « *loués à eux-mêmes* », avec les mêmes peines. Cf. C. Oudin-Bastide, *Travail, capitalisme et société esclavagiste*, op. cit., p. 215, qui note que ces interdictions restèrent mal appliquées jusqu'à la fin du système esclavagiste.

68. Ces pratiques remontent au XVIIe siècle, not. dans le cadre du samedi-jardin (cf. supra) (v. not. dans G. Debien, op.cit., p. 179), mais elles se sont manifestement répandues au siècle suivant, spécialement dans les villes, car de nombreux habitants préféraient louer un esclave (spécialement les « *nègres à talents* », ouvriers et artisans qualifiés) à temps déterminé plutôt que d'en acheter un (ce qui coûtait d'ailleurs de plus en plus cher) et de l'entretenir en permanence. Les Jésuites et les pères Capucins étaient connus pour former leurs esclaves à un métier (maçons, charpentiers, tonneliers, charpentiers, cordonniers, vinaigriers, raffineurs) et les louer couramment à autrui (cf. A. Pérotin-Dumon, op. cit., p. 655), bien que cela soit déploré par le procureur Coquille et d'ailleurs déconseillé par le pouvoir central (v. not. le Mémoire royal servant d'instruction au gouverneur d'Ennery et à l'intendant Peynier du 25 janvier 1765 [repris dans le *Code de La Martinique*, II, n° 309, p. 342 et s.], opinant qu'« *il importe au contraire de renvoyer, autant qu'il est possible, tous les esclaves à la culture des terres, et de ne laisser les arts et métiers que dans les mains des hommes libres* »). V. plus en détail, C. Oudin-Bastide, op. cit., not. le chap. 3 sur « *la division du travail servile* » (p. 133 et s.), ainsi que plus spéc. les développements sur les pratiques de location d'esclaves, p. 210 et s.

police du quartier concerné et contenant le nom et le nombre d'esclaves de journée pour chaque maître du ressort, sous peine de 300 livres d'amende en cas de non déclaration (art. XXIII)⁶⁹.

Les règles sont désormais très strictes :

- port obligatoire du bracelet, à peine de fouet pour l'esclave et de 300 livres d'amende pour celui qui le fera travailler ainsi (art. XXV) ;
- travail uniquement dans les lieux « inscrits » (déclarés au commis à la police) (art. XXVI) ;
- défense d'échanger ou de se prêter les bracelets numérotés, sous peine du fouet et de 8 jours de prison (art. XXVIII) ;
- et remise obligatoire du bracelet aux autorités publiques par le maître en cas de cessation d'activité ou de vente de l'esclave loué (art. XXVII).

On voit ainsi s'instituer officiellement aux îles du Vent une véritable *police du travail*⁷⁰, qui annonce le « livret ouvrier » mis en place dans la Métropole à partir de 1781⁷¹ mais systématisé sous le Consulat⁷².

Ainsi que l'indique son titre, l'ordonnance traite également de la condition juridique des Libres de couleur, dont on a déjà rappelé qu'elle n'avait cessé de s'aggraver au cours du XVIII^e siècle⁷³.

Mais précisément, à l'instar des normes applicables aux esclaves, ce durcissement juridique témoigne en contrepoint de pratiques sociologiques et économiques jugées dangereuses par l'autorité publique et la caste des Blancs, car les Libres de couleur étaient devenus des acteurs particulièrement actifs de la société coloniale, acquérant parfois commerces lucratifs, habitations et esclaves⁷⁴.

69. Un tiers de cette amende revenant au « dénonciateur ».

70. Les bracelets sont d'ailleurs fournis « gratis » par les autorités publiques (art. XXIV et XXIX).

71. Par les lettres patentes du 12 septembre 1781 portant règlement pour les maîtres et les ouvriers dans les manufactures et dans les villes où il y a communautés d'arts et métiers. V. not. à ce sujet T. Hamon, « Corporations et compagnonnages dans la Bretagne d'Ancien Régime : une lutte pour le contrôle du marché du travail », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 1999, t. 77, p. 165 et s.

72. Par la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) et l'arrêté consulaire du 9 frimaire suivant (1^{er} décembre). Cf. not. R. Monnier, entrée « Ouvriers », *Dictionnaire Napoléon*, Paris, PUF, 1987, p. 1283.

73. Cf. de manière générale les études citées supra note 20. Ce durcissement s'est notamment opéré en matière d'affranchissement, qui, contrairement aux dispositions du Code Noir (art. 55 et s.), nécessitait depuis le début du XVIII^e siècle une autorisation administrative (confirmée par un édit royal du 24 octobre 1713) puis sera soumis au paiement d'une taxe (instituée localement aux îles du Vent dès les années 1740, puis confirmée par une ordonnance royale du 22 mai 1775). Se rajouteront à cela des mesures discriminatoires vis-à-vis des libres Blancs, telles des interdictions professionnelles, de réunion, de port d'arme et d'accès à la noblesse (v. not. dans H. Bellance, p. 186 et s.).

74. V. not. pour la Martinique E. Hayot, *Les gens de couleur libres du Fort-Royal (1679-1823)*, Paris, SFOM, 1971, et plus récemment les riches thèses d'Histoire d'A. A. Louis (*Les libres de couleur en Martinique, des origines à 1815 : l'entre-deux d'un groupe social dans la tourmente coloniale*, dir. D. Bégot), et de J. Pierre-Louis (*Les Libres de couleur face au préjugé : franchir la barrière à la Martinique aux XVII^e-XVIII^e siècles*, dir. E. Noël), soutenue en 2011 et le 20 juin 2015 à la Faculté des Lettres de Schoelcher en Martinique. Pour la Guadeloupe v. les travaux de J. Fallope et d'A. Pérotin-Dumon précités, ainsi que ceux de F. Régent (spéc. « Couleur, statut juridique et niveau social à Basse-Terre (Guadeloupe) à la fin de l'Ancien régime (1798-1792) », in J.-L. Bonniol (dir.), *Paradoxes du métissage*, Paris, CTHS, 2001 ; « Structures familiales et stratégies matrimoniales des libres de couleur en Guadeloupe au

Dès ses tous premiers articles, l'ordonnance rappelle en effet, à l'égard des gens de couleur libres :

- l'interdiction des assemblées festives « *sans une permission du commandant du lieu visée du procureur du roi pour la police intérieure* »⁷⁵, ainsi que la prohibition du port d'armes⁷⁶, « *hors cas de service* »⁷⁷ (art. I) ;
- la prohibition de l'achat de poudre et de plomb auprès des marchands, sans un permis du procureur « *qui en spécifiera la quantité* » (art. II)⁷⁸ ;
- l'interdiction faite aux officiers publics (spécialement de justice) de les employer, au même titre que les esclaves en 1685⁷⁹, sous peine de 500 livres d'amende (article III) ;
- leur exclusion, au même titre que les esclaves (cf. supra), des professions de médecine et chirurgie⁸⁰, sous la même peine (art. VI).

Il faut ajouter à cela, même si l'ordonnance ne le rappelle pas (et il faudrait rechercher la raison de cette omission), que les voies de fait et crimes commis par des « Libres » étaient plus sévèrement punis que s'ils avaient été commis par les Blancs, surtout quand ceux-ci étaient victimes, cela sur le fondement initial du « *respect singulier* » dû par l'affranchi à son ancien maître institué par l'article 58 du Code Noir⁸¹, étendu par la suite à tous les Blancs⁸².

* *

XVIII^e siècle », dossier sur le thème « Familles en situation coloniale », *Annales de Démographie Historique*, 2011-2, p. 69-98). Pour Saint-Domingue, v. D. Rogers, *Les Libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789)*, thèse d'Histoire, Université de Bordeaux III Michel Montaigne, décembre 1999. Pour une vision synthétique d'ensemble récente, cf. F. Régent dans l'ouvrage *La France et ses esclaves* précités.

75. A peines d'amendes de 300 livres contre l'instigateur du rassemblement, de 100 livres contre chaque participant, et de 300 livres contre le maître de la maison où il se sera tenu. Cette règle semble toutefois un peu moins rigoureuse que celle édictée en 1762 par Fénelon et Peynier, prévoyant la déchéance de la liberté en cas de récidive (cf. A. Lebeau, op. cit., p. 43 et s. ; H. Bellance, p. 234).

76. Prohibition déjà posée par une ordonnance locale de 1762 pour les îles du Vent, et confirmée par une ordonnance royale de 1764 (A. Lebeau, p. 38 et s. ; H. Bellance, p. 233).

77. C'est-à-dire en cas de participation à la Milice, qui est rétablie en 1768 par une ordonnance royale du 1^{er} septembre, instituant des compagnies de Libres de couleur commandées par un Blanc (les Libres étant donc exclus des postes d'officiers) (ANOM F³ 236 125).

78. Sous peines d'amendes de 500 livres tant contre le marchand et l'acheteur, et de plus forte peine le cas échéant.

79. Cette disposition constitue en effet une extension aux Libres de couleur de l'art. 30 du Code Noir, applicable aux esclaves.

80. Prohibition sanctionnée par le pouvoir central dès 1743, puis par une ordonnance royale du 30 avril 1764 (art. 10), qui prévoyait déjà la même amende. Mais alors qu'une ordonnance locale l'avait devancée de quelques semaines en Guadeloupe, il faut semble-t-il attendre l'ordonnance de 1783 pour voir apparaître cette prohibition dans un texte équivalent pour la Martinique (A. Lebeau, p. 107-108).

81. Qui avait prévu en effet de punir « *plus grièvement* » les « injures » faites par l'affranchi à l'ancien maître et à sa famille que celles faites à d'autres personnes. Cf. sur ce type d'« *obsequium* » D.-A. Mignot, « La pratique des affranchissements... », loc. cit., p. 56-57.

82. V. not. sur cette généralisation A. Lebeau, p. 123 ; Y. Debbash, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 75, et Dessalles, II, 1, p. 317.

Rappelons, en guise de conclusion, que les Blancs sont également visés par l'ordonnance, même si son titre ne l'annonce pas.

En effet, la police de l'esclavage et des Libres de couleur touchant à l'ordre public général de la colonie (qui englobe aussi, spécialement au XVII^e siècle, la police religieuse), dès le Code Noir, les maîtres et commandeurs y sont donc tout autant soumis – même si leurs peines sont moindres – que les esclaves⁸³, ainsi que tout habitant Blanc⁸⁴.

L'ordonnance édicte en ce sens des normes juridiques applicables à *tous les habitants*, y compris les « *blancs* », telles la prohibition du détournement et « *ennuyvement* » des rivières (articles VIII et IX), de la vente de marchandises dans les campagnes (colportage) sans permis de l'intendant (art. XXX), ou encore du port de feu dans les chemins (en raison des risques d'incendie, spécialement envers la canne à sucre) (article LIII).

Car si l'esclave reste bien l'élément le plus dangereux de la société coloniale aux yeux des autorités publiques locales et centrales⁸⁵, celles-ci redoutent tout autant sa « coexistence », sa mixité sociale, voire sa fraternisation avec les gens de couleur et petits Blancs, d'ailleurs bien réelle et jugée tout autant subversive que la révolte servile⁸⁶.

En effet, au-delà des *rapports de races*, c'est bien des *rapports de classes* qui caractérisent également, comme dans la Métropole⁸⁷, la société

83. V. les obligations et prohibitions prévues par le Code Noir à l'encontre des maîtres ou commandeurs en matière de baptême (art. 2), d'exercice de la religion catholique (art. 3 et 5), de direction des esclaves (art. 3), de repos dominical (art. 6), de marché (art. 7), de concubinage avec des esclaves (art. 9), de mariage catholique (art. 8 et 11), de sépulture des esclaves catholiques (art. 14), de rassemblements festifs (art. 17), de vente de cannes à sucre (art. 18), ainsi que de nourriture (art. 22 et s.), vêtement (art. 25), « crimes » et « traitements barbares et inhumains » (art. 26), abandon (art. 27) et châtimement (art. 42-43) des esclaves...

84. V. en matière d'exercice de la religion catholique (art. 3 et 5), de repos dominical (art. 6), de marché (art. 7), de mariage catholique (art. 8 et 11), de vente de canne (art. 18) et d'autres denrées (art. 19), de recel de marron (art. 39)...

85. Cf. par ex. dans le mémoire royal de janvier 1765 précité, quand il est rappelé aux administrateurs de prêter « *la plus grande attention à tenir les esclaves dans la plus austère dépendance à l'égard de leurs Maîtres et dans la plus grande subordination à l'égard des Blancs, de les contenir par la rigide observation des Règlements faits dans cet objet, et d'assurer tout à la fois la fortune et la tranquillité des Colons, par tous les moyens qui pourront prévenir les maronnages et ramener les Esclaves fugitifs à l'atelier de leurs Maîtres* ».

86. On le voit spécialement à propos des « *bals de mulâtresses et nègresses* », qui regroupaient des Blancs, des Libres et des Nègres (cf. not. à ce propos l'interdiction des masques et déguisements évoquée supra), ainsi que des « *charivaris* », généralement menés par des Blancs modestes (commis, ouvriers, garçons de boutique) qui prennent pour cible le mariage qui leur est souvent refusé pour des raisons d'âge, de fortune ou de condition sociale. Ils sont dénoncés en 1770 par le procureur général Coquille devant le Conseil supérieur de la Guadeloupe au motif que « *ces assemblées sont toujours suivies d'un grand nombre de nègres qui prennent la licence d'insulter et d'injurier les blancs* [les « honnêtes » citoyens en tout cas] *en répétant ce que les chefs des charivaris composent et débitent* », en dépit de deux ordonnances de police frappant les contrevenants de fortes amendes (3000 livres), un tel défi à l'autorité publique, mené par « *une nombreuse canaille et de nègres ameutés* », risquant de tourner à « *l'émotion populaire* » (ANOM F³ 236 718-719). Cf. A. Pérotin-Dumon, op. cit., p. 650-651, expliquant cette attitude des pouvoirs publics par le fait que ces pratiques incitaient directement à la « *subversion de l'ordre social* » dans la colonie.

87. Bon nombre des dispositions de l'ordonnance de 1783 se retrouvent d'ailleurs dans la législation du Royaume, telles les interdictions de réunion, de manifestation, de fêtes intempêtes et de port d'armes (cf. par ex. H. Bellance, p. 94, et p. 233, note 949 ; en Guadeloupe, les jeunes gens Blancs sans propriété y étaient également soumis : A. Pérotin-Dumon, p. 651), témoignant de la volonté du pouvoir étatique de discipline sociale de l'ensemble de la société certes, mais plus particulièrement des classes populaires, à travers la « police » générale et

coloniale. Rapports de classes qui parviennent même parfois à surmonter la barrière juridique et sociologique de la couleur⁸⁸, comme va le montrer d'ailleurs avec encore plus d'acuité la période révolutionnaire, spécialement à la Guadeloupe⁸⁹, avant la terrible réaction coloniale napoléonienne, qui va opérer, en particulier dans la société guadeloupéenne précisément, un sévère retour à l'ordre juridique colonial ancien⁹⁰.

Une réaction juridique que confirmera l'administration britannique lors de la nouvelle période d'occupation anglaise que subira la Guadeloupe de 1810 à 1816, comme le montre le règlement de police générale du gouverneur Beckwith, qui s'inspire d'ailleurs grandement, à l'instigation du colon « angloman » Dubuc de Saint-Olympe, de l'ordonnance de 1783⁹¹.

particulière. Phénomène qui se poursuivra sous la Révolution et durant tout le XIX^e siècle. Cf. not. à ce sujet, de manière générale, L. Chevalier, *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Perrin, 2002, et plus particulièrement, D. Guérin, *La lutte des classes sous la Première république* (Gallimard, 1946 puis 1968, 2 t.), paru en version condensée sous le titre *Bourgeois et Bras Nus. La guerre sociale durant la Révolution française (1793-1795)* (Gallimard, 1973, rééd. Libertalia, 2013), ainsi que ma thèse (Paris I, 1995) *Homo civilis, contribution à l'histoire du Code civil français*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2 t., 2004.

88. V. spécialement en ce sens la thèse de J. Pierre-Louis précitée, qui étudie en particulier les différentes stratégies de « franchissement » de la barrière de couleur en Martinique, ainsi que, pour la Guadeloupe, le cas emblématique d'Amé-Noël, déjà évoqué par J. Fallope mais étudié en détail plus récemment par G. Lafleur dans les n° 161-162 du présent *Bulletin* (2012).

89. Cf. not. à ce sujet la thèse d'Histoire de F. Régent, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, Grasset, 2004, spéc. « Des relations quotidiennes dépassant les clivages juridiques... », p. 191 et s., et « la Révolution de la couleur », p. 335 et s.). J. Adélaïde-Merlande parlait déjà de « société habituée à la coexistence multiraciale, au moins entre blancs et hommes de couleur » dans son *Delgrès ou la Guadeloupe en 1802* (Paris, Karthala, 1986, p. 67).

90. V. à ce sujet J.-F. Niort et J. Richard : « A propos de la découverte de l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802 et du rétablissement de l'ancien ordre colonial (spécialement de l'esclavage) à la Guadeloupe », dans le présent *Bulletin*, n° 152, 2009 ; « Bonaparte et le processus de rétablissement de l'esclavage à la Guadeloupe (1802-1803) : essai de reconstitution à partir de découvertes archivistiques récentes », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 4, 2012, et notre synthèse « « De la constitution de l'an VIII au rétablissement de l'esclavage (1802) et à l'application du Code civil dans les colonies françaises (1805) : le retour d'un droit colonial réactionnaire sous le régime napoléonien », in *Les colonies, la Révolution française, la loi* (Actes du colloque de 2011), dir. F. Régent, J.-F. Niort et P. Serna, Presses Universitaires de Rennes, 2014. L'application du Code civil aux colonies en 1805, en effet, donna lieu au rappel officiel que rien ne devait dorénavant perturber l'infranchissable « ligne de démarcation » juridique et sociale rétablie entre les trois classes (v. mon étude « Le Code civil ou la réaction à l'œuvre en Métropole et aux colonies », in *Du Code Noir au Code civil...*, op. cit.). Deux ans plus tard, le préfet colonial Kerverseau, prenait d'ailleurs un arrêté (21 avril 1807) rappelant que « les règlements coloniaux (...) interdisent aux blancs toutes relations familières avec ceux qui ne le sont pas, en flétrissant les blancs qui oublient la dignité de leur couleur au point de se confondre dans des groupes illicites d'esclaves et d'affranchis » (cité par A. Pérotin-Dumon, p. 652). V. plus largement la toute récente étude de la période 1803-1816 par G. Lafleur paru dans le n° 172 du présent *Bulletin* (2015). Pour une comparaison avec la Martinique, qui est restée soumise au système colonial esclavagiste durant la période 1794-1802, v. L. Trani, *La Martinique napoléonienne, 1802-1809. Entre ségrégation, esclavage et intégration*, préf. B. Gainot, Paris, SPM, 2014.

91 V. dans J. Fallope, op. cit., qui reproduit en annexe le texte du Règlement de 1810, ainsi que dans l'étude de G. Lafleur précitée et celle qu'il a livrée aux Actes du colloque précité note 3, « Esclavage, traite et exploitation des êtres humains, du Code Noir à nos jours », à paraître aux éditions Dalloz en 2016.